

Le droit d'amortissement : du féodalisme à Philippe le Bel

Melchior Raveneau

Pour citer le travail publié sur le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP : Raveneau, Melchior, « Le droit d'amortissement : du féodalisme à Philippe le Bel », CRNFP, Articles Histoire, 2025, www.crnfp.com. *date de la consultation sur le site web.*

Fichier pdf généré le 11/07/2024

À savoir : Les travaux consultés et téléchargés sur le site du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP sont protégés par la politique du site web CRNFP et les termes et conditions d'utilisation du site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP. Consultez ces termes et conditions à l'adresse www.crnfp.com à tout moment (©).
Vous devez faire preuve d'honnêteté intellectuelle et citer les travaux utilisés.

Le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP est représenté par un nom de domaine, ses conditions légales sont présentées sur le site internet conformément aux obligations et lois internationales et européennes.

Le droit d'amortissement : Du féodalisme à Philippe le Bel

Melchior RAVENEAU

Le règne des Capétiens, notamment celui de Philippe le Bel, marque une transformation majeure dans la gestion monarchique, caractérisée par une centralisation accrue et une fiscalisation élargie des ressources royales. Si les recettes provenaient jusque-là principalement des droits féodaux traditionnels (aides pour croisades, adoubements, mariages et droits sur les terres relevant de la mouvance royale¹), Philippe le Bel innove pour répondre à des besoins financiers croissants. Il élargit le champ de ces prélèvements à l'ensemble des sujets du royaume, dépassant le cadre restreint des vassaux relevant directement de son autorité.

Parmi ces mécanismes, le droit d'amortissement constitue un exemple emblématique de cette fiscalisation accrue. Ce droit, enraciné dans les pratiques féodales, impliquait une compensation financière versée à un seigneur lorsqu'une terre, anciennement détenue par un vassal laïc noble, passait sous la propriété d'un établissement ecclésiastique mainmortable. Échappant alors aux obligations féodales en raison de son inaliénabilité, cette terre représentait une perte pour le suzerain, compensée par ce prélèvement. Sous l'influence des juristes royaux, le droit d'amortissement fut réinterprété et assimilé au système fiscal de l'État, illustrant une adaptation des traditions féodales aux nécessités d'une monarchie centralisée².

Cette transformation s'inscrit dans un contexte intellectuel influencé par les redécouvertes de la pensée aristotélicienne au XIII^e siècle, relayées notamment par les commentaires de Thomas d'Aquin³ et des auteurs comme Gilles de Rome dans son *De*

¹ Decoster, Caroline. « La fiscalisation des aides féodales sous le règne de Philippe IV le Bel : une stratégie au service de la souveraineté royale », *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, édité par Philippe Contamine et al., Institut de la gestion publique et du développement économique, 2007

² Gérard Sautel, « Note sur la formation du droit royal d'amortissement (XIII^e-XIV^e siècles) », *Études Gabriel Le Bras*, pt. 1, 1965, p. 689-704

³ Voir la *Summa theologiae* rédigé par Thomas d'Aquin entre 1266 et 1274

*Regimine Principum*⁴. Cet ouvrage, conçu comme un manuel pour l'éducation des princes, mettait en avant la nécessité pour le souverain de gouverner selon les principes de la raison et de l'équité, tout en cherchant à garantir le bien commun (*utilitas communis*)⁵. Gilles de Rome, s'inspirant d'Aristote, insistait sur l'idée que le roi est non seulement le chef d'une société politique organisée, mais aussi le garant de l'ordre social et du bien-être de ses sujets, ce qui justifie l'imposition de mesures fiscales adaptées pour subvenir aux besoins de l'État.

Dans ce cadre, la réorganisation fiscale initiée sous Philippe le Bel peut être interprétée comme une mise en pratique de ces principes théoriques. Les innovations fiscales, bien que parfois contestées, visaient à concilier les nécessités matérielles de la monarchie avec les idéaux aristotéliciens d'un gouvernement ordonné et orienté vers la justice distributive. La fiscalité, sous cette perspective, apparaît comme un outil légitime du souverain pour maintenir la cohésion du royaume et pour répondre aux défis de son époque, notamment la guerre et l'affirmation de l'autorité royale⁶.

Cette évolution témoigne de la démarche pragmatique de Philippe le Bel, soucieux d'optimiser les ressources disponibles tout en s'inscrivant dans une continuité juridique respectueuse des fondements coutumiers. Elle marque une étape décisive dans la redéfinition des rapports entre le roi et ses sujets, amorçant ainsi une transition vers un système fiscal proto-étatique et une conception élargie de la sujétion au pouvoir royal. Cette démarche, influencée par les théories politiques de son temps, illustre également la manière dont la pensée philosophique et juridique pouvait informer et légitimer les évolutions du gouvernement monarchique.

La trajectoire du droit d'amortissement offre un exemple concret des étapes de cette politique de fiscalisation⁷, depuis son origine féodale jusqu'à son absorption par le pouvoir royal, et illustre la manière dont les rois capétiens ont transformé les pratiques coutumières pour servir les ambitions d'un État en devenir.

⁴ Achevé par Gilles de Rome en 1279, participe à la diffusion des idées aristotéliciennes au XIII^e siècle. (Noëlle-Laetitia Perret, « Lecteurs et possesseurs des traductions françaises du *De regimine principum* (vers 1279) de Gilles de Rome (XIII^e–XVe siècles) », *Le Moyen Age*, vol. cxvi, n° 3-4, 2010, p. 561-576)

⁵ Lydwine Scordia, « Le bien commun, argument pro et contra de la fiscalité royale, dans la France de la fin du Moyen Âge », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 32, n° 2, 2010, p. 293-309

⁶ Decoster, Caroline. « La fiscalisation des aides féodales sous le règne de Philippe IV le Bel : une stratégie au service de la souveraineté royale », *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, édité par Philippe Contamine et al., Institut de la gestion publique et du développement économique, 2007

⁷ Terme repris à l'article de Caroline Decoster sur la fiscalisation des aides féodales sous le règne de Philippe IV le Bel.

À l'origine féodale du droit d'amortissement

De la propriété ecclésiastique à la fiscalisation des biens : la transformation d'une pratique féodale

Depuis l'époque mérovingienne, les établissements ecclésiastiques, qualifiés de « mainmorte »⁸ – capables de posséder des biens sans pouvoir les transmettre – accumulent d'importantes propriétés foncières⁹. Leur statut particulier les exonère, au fil des étapes de la féodalité, des obligations qui incombent aux autres propriétaires terriens.

Au début de l'époque féodale, l'Église bénéficie de conditions favorables pour ses acquisitions foncières. Ces transactions se déroulent sans l'intervention des suzerains, à condition que l'acquéreur ecclésiastique respecte les services attachés au fief, comme le service armé ou de cour. Ce privilège reflète une tolérance implicite de la hiérarchie féodale, où même le roi n'intervient pas si les règles tacitement établies sont respectées. Ainsi, la capacité des établissements ecclésiastiques à acquérir et conserver des terres se maintient sans opposition.

La situation évolue au XIe siècle avec l'introduction du droit de mutation dans les coutumes féodales. Ce droit établit une redevance spécifique, calculée selon la nature de la terre, à payer lors d'un changement de propriétaire, que ce soit par achat, héritage ou donation¹⁰. Cependant, les spécificités des établissements ecclésiastiques bouleversent cet équilibre. En tant que personne morale, l'Église ne meurt pas, privant ainsi les seigneurs du droit perçu à la succession d'un fief. Ces pertes, perçues comme une menace, poussent les suzerains directs à réagir en mettant en place de nouvelles pratiques permettant de faire reconnaître leur autorité sur ces terres. Dans certaines régions, les établissements religieux se trouvent forcés de désigner un individu de la communauté ecclésiastique chargé de remplir les devoirs féodaux. Son décès permet au seigneur de percevoir son droit de mutation. Cependant, cette pratique demeure limitée, notamment pour les donations entre vifs, et ne s'impose pas comme une solution universelle¹¹. La méthode qui tend à se généraliser consiste à exiger l'accord du suzerain immédiat pour valider l'acquisition. En cas de refus, le bien doit être vendu, permettant ainsi au seigneur de percevoir ses droits. Lorsque l'accord est

⁸ Émile Chérel, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Recueil Sirey, 1926-1929

⁹ Adolphe Vuitry, *Études sur le régime financier de la France, avant la Révolution de 1789*, Paris, Slatkine-Megariotis reprints, 1878, p. 50

¹⁰ Pour les fiefs, la mutation prend la forme du droit de relief qui correspond à une année de revenus, tandis que le droit de quint est dû sur les mutations entre vifs et représente 1/5ème de la valeur de la terre. (Christophe de la Mardiére, « Histoire des droits d'enregistrement en France », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 6, n° 6, 2017, p. 107-111)

¹¹ Émile Chérel, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Recueil Sirey, 1926-1929, p.786

donné, il est officialisé par des lettres d'amortissement. Initialement gratuites, ces lettres s'inscrivent dans un acte de dévotion du suzerain, destiné à son salut spirituel¹².

Au XIIe siècle, la forte expansion des propriétés ecclésiastiques exacerbé les tensions¹³. Pour y faire face, les seigneurs mettent en place des mesures de plus en plus strictes. L'une d'elles consiste à imposer la vente forcée des biens ecclésiastiques : si une église ne remplit pas ses obligations féodales, le seigneur peut exiger la vente de ces biens, voire les confisquer¹⁴. Par ailleurs, les seigneurs établissent que les donations en franchise aumône n'annulent les droits que du donateur, tandis que les autres seigneurs conservent leurs prérogatives sur les terres concernées¹⁵. Ces résistances contraignent l'Église à revoir ses pratiques pour sécuriser ses possessions et apaiser les tensions. Comme mentionné précédemment, elle a recours à un homme vivant et mourant pour satisfaire les exigences féodales¹⁶. Cependant, une évolution majeure se produit avec le début de la monétisation des lettres d'amortissement. Désormais plus efficace, cette pratique transforme ces lettres en une source de revenus pour les seigneurs. L'Église achète ces autorisations en échange de sommes d'argent, ce qui contribue à apaiser les tensions. Néanmoins, ces paiements, souvent arbitraires et disproportionnés, ouvrent la porte à des abus.

L'évolution des pratiques autour du droit d'amortissement reflète une transformation des relations féodales. Initialement fondée sur des principes de dévotion et de priviléges, la gestion des biens ecclésiastiques devient progressivement une affaire d'argent. Les seigneurs, bien que réticents à l'expansion des propriétés ecclésiastiques, trouvent dans ces arrangements financiers une compensation à leurs pertes.

Vers une centralisation baroniale du droit d'amortissement (XIIIe siècle)

Au début de l'évolution du droit d'amortissement, l'indemnité due à l'acquisition de terres par l'Église est réservée au suzerain immédiat. Ce dernier est alors perçu comme le principal perdant. Cependant, cette pratique évolue profondément entre le XIIe et

¹² Ibid

¹³ Ibid

¹⁴ « *Plura sunt tenementa que non possunt dari ecclesie in elemosinam quia ecclesia de illo tenemento non potest facere servicium [...] hujusmodi terra vel redditus dati in elemosinam infrà annum vendantur* » - Le Très ancien Coutumier de Normandie (Ott.lat.2964, f. 118v°)

¹⁵ « *Nullus autem elemosinare potest ex aliqua terra, nisi hoc solum quod suum est in eadem. Unde notandum est quod nec dux, nec barones, nec eciam aliquis, si homines sui aliquid de terris quas tenent de eis elemosinaverint, propter hoc debent sustinere aliquod detrimentum; et nihilominus domini eorum in terris elemosinatis justicias suas exercebunt vel jura sua levabunt.* » - Summa de legibus Normannie, éd. J. Tardif, XXX, 2

¹⁶ Voir l'acte de 1227 (BNF ms. lat. 10089, fol. 71r°), cité par P. Viollet, *Institution Politique*, t. II, p. 407, note 2 et par J. Boutillier, *Somme rural*, t. I, p.84.

le XIII^e siècle, sous l'effet des transformations structurelles du système féodal, comme l'analyse Adolphe Vuitry¹⁷.

Dans la hiérarchie féodale, chaque fief est lié à des intérêts communs. Ainsi, l'abandon ou la modification des droits d'un fief impacte directement les seigneurs supérieurs, diminuant la valeur de leurs seigneuries. Ce phénomène s'intensifie au gré des croisades, alors que de nombreux nobles, avant leur départ pour la Terre Sainte, cèdent leurs droits à des roturiers ou des institutions ecclésiastiques¹⁸. Ces transactions, dites d'« abrégement de fief »¹⁹, se multiplient, entraînant d'importantes pertes pour les seigneurs supérieurs²⁰. Leurs terres perdent de la valeur dès lors qu'un de leurs vassaux décident d'affranchir ses serfs ou de vendre les exemptions de services ou de redevances qu'ils doivent percevoir. Face à ces enjeux, les seigneurs supérieurs adoptent des mesures pour contrôler ces aliénations.

Les premières visent l'affranchissement des serfs. Sous le règne de Saint Louis, un consentement du suzerain devient nécessaire pour valider une émancipation. Cette exigence est ensuite étendue aux ventes de fiefs à des roturiers, puis aux exemptions de droits féodaux. Enfin, elle s'applique aux biens cédés aux établissements ecclésiastiques. Une règle fondamentale émerge alors : le principe de validation pyramidale. Selon cet axiome féodal, chaque seigneur supérieur doit donner son consentement, jusqu'au sommet de la hiérarchie féodale, incluant le roi. Pour obtenir un amortissement total et parfait, il est nécessaire de payer une indemnité à chaque seigneur intermédiaire, de degré en degré. En l'absence de cette procédure, les seigneurs lésés peuvent confisquer les biens de l'Église et les réintégrer dans leur mouvance. Cette évolution complexifie considérablement les acquisitions de terres par les établissements ecclésiastiques. Désormais, ces derniers doivent non seulement indemniser leur suzerain immédiat, mais aussi tous les seigneurs médiats jusqu'au roi. La charge financière devient ainsi un lourd fardeau.

Saint Louis, soucieux de préserver les intérêts des grands seigneurs et de limiter les tensions avec l'Église tout en consolidant son autorité, légifère sur cette question. L'article 123 (ou 129 selon les éditions) des Établissements de Saint Louis²¹, rédigé après sa mort entre 1272 et 1273²², illustre clairement cette volonté :

¹⁷ Adolphe Vuitry, *Études sur le régime financier de la France, avant la Révolution de 1789*, Paris, Slatkine-Megariotis reprints, 1878

¹⁸ Ibid

¹⁹ Luchaire, Achille, *Manuel des institutions françaises : période des Capétiens directs*, Paris, Hachette, 1892, p.171 et s.

²⁰ Entre 1241 et 1271, sous le règne comtal d'Alphonse de Poitiers (1220-1271), les Templiers du Poitou auraient acquis plus de 2000 livres de rente (« *Nobis extitit intimatum quod iidem Templarii temporibus nostris acquisierunt in dicto comitatu Pictavensi usque ad valorem duarum millium librarum annui redditus* » - Lettres au sénéchal de Poitou, octave de la Nativité de la Vierge 1269, Reg. B, 11v°).

²¹ Paul Viollet, *Les Établissements de Saint Louis : accompagnés des textes primitifs et des textes dérivés*, t. 2, Paris, Renouard, 1881

²² Charles du Fresnes, *Histoire de S. Louis, IX du nom, roi de France, écrite par Jean de Joinville, enrichie de nouvelles observations et dissertations historiques ; avec les "Établissements de saint Louis", le "Conseil de Pierre*

« *Si quelqu'un donnait à une abbaye ou à une congrégation religieuse une pièce de terre, le seigneur chez qui cette tenure serait ne leur permettrait pas de la garder s'il ne le voulait pas. [...] Celui à qui l'aumône aura été donnée doit se présenter au seigneur et lui dire ainsi : "Sire, ceci nous a été donné en aumône, si cela vous convient, nous la garderons ; et si cela ne vous convient pas, nous la retirerons de notre main, si vous le souhaitez, dans le délai approprié". [...] S'ils ne la retirent pas dans l'année et le jour, le seigneur pourra en prendre possession ; et ils ne pourraient alors lui répondre par aucun droit.* »²³

Cette disposition, qui trouve probablement ses racines dans la Coutume d'Anjou et du Maine comme le fait remarquer Paul Viollet²⁴, confirme la priorité accordée aux intérêts des seigneurs. Saint Louis, tout en renforçant le pouvoir des barons, poursuit également ses propres intérêts en tant que suzerain. Plusieurs établissements ecclésiastiques, comme l'abbaye de Soissons, sont contraints de restituer leurs biens à la suite d'arrêts royaux. Ainsi, dès le premier tiers du XIII^e siècle, le droit d'amortissement devient une pratique largement répandue, intégrant toute la hiérarchie féodale.

Il convient de préciser ici qu'il n'existe pas une opposition uniforme de l'Église. En effet, les établissements ecclésiastiques sont, dans bien des cas, eux-mêmes des seigneurs féodaux²⁵. À ce titre, ils partagent les mêmes préoccupations que les autres seigneurs laïcs, notamment celle de veiller à ce que leurs vassaux soient des personnes physiques, susceptibles de mourir, et non des personnes morales. Par conséquent, les églises adoptent des pratiques similaires à celles des seigneuries laïques lorsqu'il s'agit de gérer les relations avec leurs vassaux ecclésiastiques²⁶.

Exacerbation des conflits

L'évolution du droit d'amortissement au XIII^e siècle : une confrontation entre les principes de suzeraineté et de souveraineté
Le droit d'amortissement devient au XIII^e siècle un levier de pouvoir et un enjeu financier majeur pour les seigneurs et le roi. Une nouvelle fois, la pratique évolue

de Fontaines", et plusieurs autres pièces concernant ce règne tirées des manuscrits, Paris, S. Mabre-Mabroisy, 1668

²³ Paul Viollet, *Les Établissements de Saint Louis : accompagnés des textes primitifs et des textes dérivés*, t. 2, Paris, Renouard, 1881, p.244 et s.

²⁴ Paul Viollet, « Les sources des Établissements de saint Louis », Bibliothèque de l'école des chartes, tome 38, 1877 p.11

²⁵ Paul Viollet, *Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, tome 2, Paris, L. Larose et Forcel, 1898, p.407 et s.

²⁶ Cf Affaire de 1277 entre l'archevêque de Tours et le chapitre de Tours (Paul Viollet, *Les Établissements de Saint Louis : accompagnés des textes primitifs et des textes dérivés*, tome 4, Paris, Renouard, 1881, p.125) et l'affaire de 1229 entre les Frères de Saint-Lazare et l'église de Saint-Merry (Bibliothèque vaticane, lat. 907, fol. 47-48)

profondément dès le milieu du XIII^e siècle. Un arrêt du Parlement de Paris de la Saint Martin 1270 illustre cette mutation²⁷. Dans cette affaire, l'église de Clairfontaine avait acquis des biens en arrière-fief dans la mouvance du comte de Blois, qui, en tant que quatrième ou cinquième seigneur, valide la transaction et perçoit l'indemnité correspondante. Le bailli de Vermandois conteste cette procédure, considérant que l'accord royal est nécessaire pour que ces terres soient légalement amorties. Le roi, sans invalider la décision du comte, ordonne néanmoins au bailli de lever la saisie, soulignant une certaine tolérance face aux pratiques féodales. Cette situation révèle que, dans la pratique, la chaîne des approbations féodales se raccourcit. Les églises privilégièrent la validation par de seigneurs haut justicier, censier ou féodaux qui disposent d'une autorité suffisante pour garantir la sécurité de leurs acquisitions.

S'agissant des alleux, théoriquement exempts de toute obligation féodale, les seigneurs hauts justiciers s'affirment comme les interlocuteurs privilégiés des églises²⁸, en raison de la légitimité conférée par leur rôle central dans l'administration territoriale²⁹. Ces seigneurs y possèdent des droits exclusifs sur les affaires graves, tels que les meurtres, les duels judiciaires ou les crimes passibles de la peine capitale. Le lien entre justice et propriété leur permet de percevoir des revenus importants (amendes, confiscations). Lorsqu'une terre allodiale passe sous le contrôle d'une église, le seigneur haut justicier se voit dépouillé des droits qui y sont attachés, notamment ceux de déshérence³⁰ et de commise³¹, ainsi que des prérogatives judiciaires et des revenus lucratifs que celles-ci génèrent. C'est dans cette configuration que ces seigneurs revendiquent le paiement du droit d'amortissement, en tant que compensation pour la perte de leurs prérogatives sur leurs alleux.

Par ailleurs, l'amortissement devient un moyen pour les barons de consolider leur pouvoir. Un lien apparaît de plus en plus fréquemment dans les textes de la seconde moitié du XIII^e siècle entre l'amortissement des alleux et la souveraineté baronniale. Comme le note Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvaisis, chaque baron est considéré comme souverain dans son territoire³², et seul le souverain peut

²⁷ *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, tome 1, Paris, Imprimerie royale, 1839-1848, p.831, n°XL

²⁸ Charte relative aux droits du château de Beaumont en Hainaut de 1205, plusieurs chartes établissant les droits du comte de Champagne de juillet 1252

²⁹ L'intervention du seigneur haut justicier pour les alleux est attestée entre autres par une charte de 1205 relative aux droits du châtelain de Beaumont en Hainaut (cf. Noël Didier, « Les origines du droit souverain d'amortissement dans le comté de Hainaut », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 34 (1938), p. 489, n. 4)

³⁰ Il s'agit d'un droit qui permet au seigneur haut justicier de récupérer la terre d'un de ses vassaux qui décède sans héritier connu.

³¹ C'est le droit accorder à un seigneur de confisquer les terres de son vassal pour punition. Ces terres reviennent alors au seigneur haut justicier

³² « Pour ce que nous parlons en cest livre en pluseurs lieus du souverain et de ce qu'il puet et doit fere li aucun pourroient entendre pour ce que nous ne nommons conte ne duc, que ce fust du roi; mes en tous les lieus la ou li

percevoir l'amortissement³³. Le baron détient ainsi un quasi-monopole sur ce droit, qu'il peut exercer sans validation directe du roi. Cependant, cette souveraineté n'est pas sans limites et des tensions entre les barons, la couronne et l'Église se multiplient, notamment autour de la valeur des indemnités exigées.

Des tensions financières et politiques croissantes

C'est ainsi que le droit d'amortissement devient une source de conflits financiers et politiques. Les barons, parfois avides, imposent des compensations disproportionnées, ce qui entraîne des litiges fréquents avec les établissements religieux. Un litige éclate en Poitou, lorsque le comte Alphonse de Poitiers réclame une indemnité de 1 500 livres pour des biens acquis par les Templiers dans son comté, bien que ceux-ci ne générèrent qu'une rente annuelle de 200 livres³⁴. Sous la pression des Templiers, il accepte un règlement de 1250 livres, versé directement à son sénéchal³⁵. Cet exemple illustre que, dans de nombreux cas, les sommes exigées par les seigneurs étaient souvent supérieures à la valeur réelle des biens acquis³⁶, ce qui conduit les églises à se plaindre de ces abus. En avril 1261, l'évêque de Poitiers se plaint que le sénéchal du comte a ordonné aux nobles poitevins de saisir les biens acquis par les ecclésiastiques dans leurs fiefs depuis 30 ans, sous peine de saisie directe par le comte.³⁷ Ces « abus » révèlent une difficulté majeure : la valeur des indemnités n'est pas fixée. Les négociations deviennent sources de tensions, et le roi est parfois amené à arbitrer.

La couronne elle-même entre en conflit avec ses propres barons. En 1272, le roi de France saisit des terres amorties par un puissant baron au profit de l'abbaye de Notre-Dame d'Olivet, affirmant que seul le roi peut donner un consentement définitif³⁸. Après la mort d'Alphonse de Poitiers en 1271, le roi Philippe III hérite du

rois n'est pas nommés, nous entendons de ceus qui tiennent en baronie, car chascuns barons est souverains en sa baronie. » (Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t.2, XXXIV, 1043, p.23)

³³ « *Et quant aucuns teus eritages eschiet a eglise, il convient que l'eglise le mete hors de sa main en main laie par don ou par vente; car tout soient li critage venu de leur sers, ce que li serf des eglises aquierent ne demeure pas amorti as eglises s'il n'est otroïé du souverain. Mes vendre le pueent sans ventes paier, car l'en ne doit pas paier ventes de l'eritage qu'eglise vent par commandement du seigneur; pour ce qu'ele ne vent pas par sa bonne volonté, si puet fere du pris de la vente son pourfit.»* (Coutumes de Beauvaisis, éd. Salmon, t. 2, XLV, 1454, p.236)

³⁴ A.N. JJ 24^d, fol.1r°

³⁵ A.N. J 192 n°55

³⁶ Le chapitre d'Herment amortit pour 50 livres 25 livres d'argent. (*Compte d'Auvergne*, Bibl. imp., n° 9019, fol. 31). (Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p.436-438)

³⁷ BNF lat. 9019, f. 50 (voir aussi Bélier Ledain, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint-Louis et du Comté de Poitou sous son administration (1241-1271)*, Poitiers, H. Oudin, 1869, p.

³⁸ « *Dominus Graciaci concesserat, per quoddam privilegium suum, abbati et conventui Oliveti, Cisterciensis ordinis, quod in feodis suis possent acquirere. Rex Henricus Anglie, per aliud privilegium suum, eis confirmavit hujusmodi acquisita. Postmodum in feodis eisdem aliqua acquisierunt, dicentes quod hoc facere potuerant. Ballivus hujusmodi post acquisita saisivit pro domino Rege, dicens quod concessio dicti domini Graciaci, nec dicti regis Anglie confirmacio dominum Regem potuit obligare ad postmodum acquisita : Demun, visis diligenter privilegiis antedictis, pronunciatum fuit quod, eisdem non obstantibus, cum solum ad tunc acquisita valerent, ballivus saisire de jure poterat hujusmodi postmodum acquisita, et quod remanerent saisita.* » (Olim, Tome 1, p.891, n° XXXIII)

Poitou. Le roi conteste alors plusieurs amortissements accordés par son prédécesseur. Cette remise en cause des décisions précédentes entraîne des tensions croissantes, exacerbées par les revendications concurrentes d'autres puissants seigneurs, comme le comte d'Artois et le roi de Sicile, qui cherchent également à s'impliquer dans les affaires du Poitou. Face à cette pression, Philippe III décide finalement d'abandonner sa procédure concernant la gestion de cette région, probablement pour éviter de nouveaux conflits avec ces barons influents.³⁹ Ces exemples montrent que la couronne cherche à limiter l'autonomie des barons, tout en affirmant son rôle d'arbitre ultime dans les affaires féodales.

Conscient des enjeux financiers et politiques du droit d'amortissement, le roi de France commence à s'impliquer directement et les légistes royaux identifient le potentiel économique de ce droit pour le Trésor royal. Jusqu'alors, le roi n'accordait des lettres d'amortissement que pour ses propres terres. Désormais, en tant que baron souverain⁴⁰, il revendique des droits sur tous les biens ecclésiastiques amortis sans sa confirmation, même lorsque ces biens étaient déjà protégés par des lettres seigneuriales. Il envoie donc ses officiers pour exiger sa part. Les baillis, agents du roi, sont chargés de collecter les indemnités dues, même en l'absence de lettres royales explicites. Cette situation arrange les églises puisque, lassées des abus des barons, elles préfèrent se tourner vers le roi pour garantir la régularité des transactions.

Face à ces tensions, Philippe III promulgue en 1275 une ordonnance qui marque une étape décisive dans la formalisation du droit d'amortissement.

³⁹ « *Alfonsus, comes Pictavensis, dederat magistro Guillelmo de Valle-Grignosa, clero suo, pro suo servicio, quandam terrant sitam versus Ruppellam, ita quod terram ipsam vendere posset aut dare loco religioso vel alteri loco cui vellet. Dictus magister terram ipsam vendidit abbatisse et conventui Fontis-Ebraudi pro quadam peccunie summa sibi soluta. Mortuis postmodum dicto comite et dicto magistro, cum terra Pictavensis ad manum domini Regis devenisset, gentes domini Regis terram ipsam sic venditam saisiverunt. Petentibus itaque dictis abbatissa et conventu. (...) sororem dicti magistri, que erat heres ipsius, compelli ad dictam terram sibi garentizandam, cum, sicut succedebat in hereditate, succedere deberet et in honore; petenteque dicta sorore quod dominus Rex, tanquam heres dicti comitis, donum predictum ipsi fratri suo factum sibi garentiret : Tandem, considerato quod adhuc ignorabatur utrum dominus Rex terram Pictavensem habere deberet in toto vel in parte, cum rex Sicilie eam totam et comes Attrebatis partem ejus ad se diceret pertinere, ordinatum fuit quod dicte abbatissa et conventus remanerent in saisina dicte terre sibi vendite, donec discussum esset, de terra Pictavensi ad quem, pro toto vel pro parte, devenire deberet, et per consequens, quis in terra eadem vendita jus possit reclamare, sciatur. » (Olim, Tome 1, p.907, n° LXV)*

⁴⁰ En tant que seigneur, le roi est souverain, comme n'importe quelle autre baron, en son domaine. À partir du milieu du XIII^e siècle la notion de souveraineté se détache du contexte féodal (Gérard Bergeron, Lucien Sfez, « *De l'émergence de l'État « souverain » à sa reconnaissance générale au XVII^e siècle* », *Petit traité de l'État*, sous la direction de Gérard Bergeron Gérard, Lucien Sfez, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, p. 85-112.

Vers la souveraineté royale au tournant du XIVe siècle

La première intervention royale : arbitrage royal des conflits

L'ordonnance de Charles IV le Bel, datée du 18 juillet 1326, se réfère à deux actes antérieurs attribués à Saint Louis⁴¹ et à Philippe le Hardi. Le premier, bien que probablement fictif, vise à légitimer les interventions royales en les inscrivant dans la continuité historique, tout en invoquant l'autorité d'un ancêtre prestigieux des Capétiens. Le second, en revanche, est authentifiable et correspond à une ordonnance promulguée par Philippe III à la Toussaint de l'année 1275⁴². Dans cette ordonnance, le roi s'impose comme le seul détenteur du droit d'amortissement, tout en respectant l'autonomie relative des barons. Cette souveraineté contribue à rationaliser les procédures en offrant aux églises et monastères une sécurité juridique renforcée. Elle consolide également l'autorité royale, le roi affirmant son rôle d'arbitre et de garant de l'ordre féodal tout en restreignant les abus des barons.

Cette consolidation du pouvoir royal débute avant l'ordonnance de 1275, en particulier dans les fiefs relevant directement de la mouvance royale. En 1272, une déclaration royale proclame la saisie des terres amorties sans le consentement royal⁴³. Cette mesure établit un précédent en imposant une prescription de vingt ans pour la validation des biens amortis, ce qui engendre une remise en question systématique des acquisitions ecclésiastiques et donc une enquête.

L'ordonnance de 1275 constitue un tournant majeur dans la monopolisation royale du droit d'amortissement, poursuivant deux objectifs principaux : protéger les droits des églises et sécuriser les intérêts fiscaux du roi. En ce qui concerne la protection des biens ecclésiastiques, le roi interdit à ses officiers de poursuivre les églises ayant acquis des terres avec l'autorisation des barons. Il valide également les acquisitions effectuées dans le domaine royal, à condition qu'elles soient soutenues par des lettres

⁴¹ « Ecclesiarum utilitati et subjectorum nostrorum quieti, praedecessorum nostrorum et maxime beatissimi Ludovici proavi nostri inherendo vesligiis ». (Ordonnances des roys de France de la troisième race. Premier volume, p. 797). Le Comte de Pastoret cite également une première intervention de Saint Louis : « Le besoin qu'a voient les seigneurs de suffire aux dépenses de la croisade formée par S. Louis, les força de vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs à des roturiers. La franchise de la terre passoit alors à son acquéreur ; il la conservoit tant qu'il y faisoit sa demeure : mais les Rois exigèrent que, d'intervalle en intervalle, une finance fût payée ; ils le faisoient moins encore par le désir d'avoir des redevances qui n'étoient ni assez fréquentes ni assez fortes pour accroître sensiblement leur revenu, que par la volonté de maintenir le principe vraiment monarchique, que la noblesse ne pouvoit être le résultat d'une possession territoriale, qu'elle ne pouvoit être donnée que par l'autorité du Chef de l'État. » (Ordonnances des rois de la troisième race, Tome XV, Comte de Pastoret)

⁴² Recueil des règlemens rendus jusqu'à présent concernant les droits d'amortissemens, franc-fiefs, nouveaux acquests et usages, Vol. 1, 1729, p. 1-5

⁴³ « Requisitus dominus rex a quo tempore saisiri volebat acquisita ab ecclesiis in feodis suis, respopdit et voluit quod quidem a viginti annis citra et non a tempore anteriori » (Olim., p.884, VIII)

d'amortissement émises par trois seigneurs suzerains⁴⁴. Par ailleurs, l'ordonnance établit des indemnités fixes. Les acquisitions effectuées sans consentement royal au cours des vingt-neuf dernières années doivent être régularisées par le paiement de deux à trois années de revenus. De plus, les alleux, traditionnellement exempts de mutation, sont désormais intégrés dans le système, et les nouveaux propriétaires doivent verser une compensation financière oscillant entre une et deux années de revenus. Enfin, cette ordonnance fait preuve de modération à l'égard des barons, en reconnaissant leur droit féodal à amortir sans autorisation royale. Toutefois, ce droit est limité aux barons capables de prouver une utilisation antérieure de celui-ci, ce qui ne concerne qu'un nombre restreint de grands seigneurs⁴⁵. L'ordonnance impose également des plafonds sur les indemnités exigées, afin de limiter les abus. Ces dispositions témoignent d'une subtile gestion juridique, permettant au roi de concilier les intérêts des églises, des barons et du Trésor royal⁴⁶.

L'ordonnance de 1275, critiquée par les arrière-vassaux du roi en raison de l'intervention royale visant à percevoir une taxe qui leur revenait auparavant, illustre la volonté de Philippe III d'affirmer son autorité sur l'ensemble des terres relevant de sa suzeraineté. Malgré les plaintes rapportées par ses commissaires, il défend que l'ordonnance respecte le droit féodal et impose son droit dans tout le royaume⁴⁷. Elle établit pour la première fois que l'amortissement est placé sous le contrôle de la couronne et de certains grands seigneurs et prélates. L'ordonnance est renforcée en 1277, limitant l'amortissement aux arrière-fiefs de six prélates majeurs et le retirant définitivement aux autres évêques et archevêques, réduisant ainsi les pouvoirs des pairs ecclésiastiques⁴⁸.

⁴⁴ Voir article 2 de l'ordonnance (*Recueil des règlemens rendus jusqu'à présent concernant les droits d'amortissement, franc-fiefs, nouveaux acquests et usages*, Vol. 1, 1729, p. 1-5)

⁴⁵ Aucune liste n'est faite dans l'ordonnance de 1275 mais un mandement retrouvé dans le recueil du Louvre et qui aurait été envoyé aux commissaires chargés de l'application de l'ordonnance donne une liste précise de ces barons. Cela concerne les 12 pairs du royaume (laïcs et ecclésiastiques) ainsi que les comtes d'Artois, de Bretagne, d'Anjou, de la Marche, et de Nivernais. Ce droit est retiré aux comtes de Blois, de Dreux, de Clermont et « à tous autres de semblable condition », en quelque manière qu'ils en aient « usé jusques à maintenant ».

⁴⁶ Émile Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux en France : avec une carte des pays allodiaux*, Paris, L. Larose et Forcel, 1888, p.70 et s.

⁴⁷ Voir une instruction de Philippe III à deux commissaires royaux du Languedoc, Pierre Vigier et Étienne de Lorris, qui lui ont fait part de cette insatisfaction : « *Il nous importe que les fiefs de notre royaume soient possédés par des personnes capables de remplir les services qui y sont attachés. C'est pourquoi les nobles dont parle votre consultation ne doivent pas se plaindre que l'ordonnance leur impose des charges nouvelles, parce que nous exigeons, pour nous, une indemnité financière à propos des choses qui ont été aliénées sous eux. Nous l'exigeons bien dans les terres des nobles de France, qui ne tiennent pas moins noblement qu'eux.* » (Ord., tome I, p.304, c.2)

⁴⁸ « *Ordinatum fuit per consilium domini regis, rege presente, quod Archiepiscopus Remensis et Episcopi pares franciae admortire non poterunt domanium suum, nec feoda quae ab ipsis tenentur immediate, sed sua retrofeoda poterunt admortire. Alii vero Episcopi, qui non sunt Pares, nec domanium suum, nec feoda sua, nec retrofeoda poterunt admortire.* » (Ord., t. I, p.305).

L'Ordonnance de 1291 : Une affirmation plus ferme du pouvoir royal

Sous le règne de Philippe IV, une nouvelle étape est franchie dans l'affirmation du monopole royal. L'ordonnance de 1291⁴⁹ renforce le rôle central du roi dans la gestion du droit d'amortissement, marquant un tournant par rapport à celle de 1275. Plus stricte, elle réduit les prérogatives féodales que Philippe III avait maintenues. Les grands barons sont progressivement exclus du processus, le roi s'attribuant ce droit à titre exclusif. Désormais, les églises doivent verser des indemnités directement à la couronne, y compris pour des acquisitions situées dans des arrière-fiefs. Par ailleurs, Philippe IV établit une codification précise des tarifs à régler, tenant compte de toute une série de critères :

Type de terres	Type d'acquisition (en années de revenus)	
	Achat	Donation
Fiefs et censives royaux	6	4
Arrières-fiefs et arrières-censives	4	3
Alleux	2	4

Enfin, l'ordonnance renforce le pouvoir fiscal de la royauté. Philippe IV adopte une position ferme en considérant les acquisitions non déclarées comme des abus. Les établissements religieux qui ne s'acquittent pas des indemnités dues sont expressément rappelés à l'ordre et s'exposent à la confiscation de leurs biens. Cette mesure réaffirme la souveraineté de la couronne sur l'ensemble des terres du royaume, y compris les alleux.

Les ordonnances de 1275 et 1291 suscitent des réactions variées. Les Églises protestent contre l'alourdissement des charges et la réduction de leurs priviléges, dénonçant les nouvelles indemnités comme une atteinte à leurs droits. De leur côté, les barons se plaignent de la perte d'une source de revenus importante au profit de la couronne. Malgré ces oppositions, Philippe IV justifie sa politique en affirmant la nécessité de consolider la féodalité royale. Son argument célèbre, « *imperator in regno suo* »⁵⁰, met en avant la primauté du roi dans l'organisation féodale. L'application de l'ordonnance de 1291 s'avère néanmoins complexe. Dans un mandement,

⁴⁹ « *Recueil des règlemens rendus jusqu'à présent concernant les droits d'amortissement, franc-fiefs, nouveaux acquests et usages* », Vol. 1, 1729, p.5-9

⁵⁰ « *Rex est Imperator in regno suo* », cette maxime apparaît dans le courant du XIII^e. Les publicistes français du règne de Philippe Le Bel l'utilisent pour défendre le pouvoir royal. Le concept apparaît dans le « *Dialogue entre un clerc et un chevalier* » où l'auteur reconnaît que le royaume de France est une partie détachée de l'empire, et donc « *Omnia enim quae pro imperatore faciunt valent nihilominus pro rege Franciae, qui imperator est in regno suo* ». Vers 1303, dans le cadre d'une lutte entre l'évêque de Mende et la couronne concernant le temporel de son évêché, l'avocat du roi donne comme argument « *quod dominus rex sit imperator in regno suo et imperare possit terre et mari et omnes populi regni sui eius regantur imperio* ».

probablement émis peu après sa promulgation, le roi déplore que plusieurs églises ne s'acquittent pas des finances dues sur les alleux, qualifiant ces acquisitions d'abus et réaffirmant leur obligation de payer⁵¹.

Malgré les contestations, ces ordonnances amorcent une standardisation du droit d'amortissement. Elles mettent fin à l'arbitraire féodal : les églises ne sont plus contraintes de se dessaisir de leurs biens, et la finance remplace les exigences variables des barons. Ces mesures instaurent le monopole royal sur ce droit, qui devient un levier au service de la monarchie. En réglementant l'amortissement, le roi réduit progressivement les pouvoirs des pairs ecclésiastiques et des grands barons, renforçant le contrôle de la couronne sur les terres du royaume. Ces évolutions préfigurent les réformes législatives des siècles suivants et consolident les fondations de l'État monarchique.

Conclusion

L'évolution du droit d'amortissement au XIII^e siècle illustre la montée en puissance de la monarchie capétienne face aux féodalités locales. Les ordonnances de 1275 et 1291 ne se contentent pas de régler des litiges immédiats ; elles instaurent un principe fondamental : la primauté du roi dans la gestion des terres amorties. Cette monopolisation marque un tournant décisif dans la relation entre la couronne, la noblesse et l'Église. En intégrant les acquisitions des églises dans un cadre fiscal et juridique cohérent, le roi assoit son autorité sur l'ensemble des terres du royaume, tout en renforçant la stabilité de son pouvoir face aux abus féodaux.

⁵¹ "De allodiis autem, quae ab ecclesiis quibusdam absque prestatione financie consueverunt, ut dicebatur, acquiri, quia usus seu consuetudo hujusmodi polius est censendus abusus, de ipsis allodiis, sicut de feodis, retrofeodis, financiam secundum modum in ordinatione tradita, usu non obstante predicto, persolvant." (Ord., tome I, p.305)